

AMF  
Monsieur le Président Gérard Rameix  
17, place de la Bourse  
75082 Paris Cedex 02

Paris, le 2 septembre 2013

**Objet : Responsabilité juridique**

Monsieur le Président,

Comme vous le savez en date du 10 juin 2011 et du 2 septembre 2011 (courriers joints), j'interpellais votre prédécesseur sur la nécessité d'améliorer l'information sur les performances boursières communiquées aux porteurs de parts et aux médias.

Récemment votre institution a fait grief à une banque « *de ne pas avoir servi au mieux l'intérêt des clients porteurs de parts* » en n'évaluant pas de façon « *précise et indépendante* » des produits financiers complexes. Cette banque a, pour l'instant, été condamnée.

Sans porter aucun avis sur ce dossier et au vu de ce que vous avez écrit dans votre document « *Redonner du sens à la finance* », dans lequel vous écrivez « *Il n'est pas suffisant que le régulateur fasse appliquer la règle à la lettre, il doit être porteur d'une vision du rôle du marché et des acteurs financiers au service de l'économie, pour en faire la norme.* », je désire connaître votre position sur les risques juridiques actuels de la « *perfectibilité* » de l'information financière en règle générale et particulièrement envers les professionnels SGP, PSI, CGP, courtiers et CGPI notamment.

**Pour rappel, concernant** la crédibilité des cours :

*Dans « www.trends.be » du 26 janvier 2012 André Orléan qui est au Comité scientifique de l'AMF Article intitulé : Et si les marchés financiers avaient tort ? « Les prix sur lesquels reposent les marchés financiers sont tronqués, pour ne pas dire totalement faux ! »*

*Michel Prada, ex-Président de COB, dans « La Tribune » daté du 6 décembre 2010 en page 37 : Article intitulé : Refonder l'évaluation financière pour restaurer la confiance « Les problèmes de valorisation sont au cœur des crises. Le sujet de l'évaluation financière échappe aujourd'hui à l'écran radar de la plupart des acteurs et des observateurs des marchés financiers. C'est là un véritable paradoxe au regard du rôle central joué par les problèmes de valorisation des actifs dans les dernières crises qui ont secoué non économies. L'incapacité des institutions financières à valoriser de façon précise et convaincante leurs actifs financiers complexes en l'absence de transactions sur le marché a en effet déclenché une crise de confiance sans précédent depuis 1929. L'heure est aujourd'hui à une refondation de l'évaluation financière, qui doit concerner tant les pratiques de place de la profession et sa déontologie. »*

*Noël Amenc, professeur de finance et directeur de l'Edhec-Risk Institute et Comité scientifique de l'AMF propos recueillis par Thierry Serrouya, dans « La Tribune » du 19 avril 2010 « **La crise a mis en lumière des différences entre la liquidité des fonds et celle des sous-jacents qui les composent, notamment pour des produits investis dans des stratégies ou classes d'actifs peu liquide. Avec comme conséquence, la difficulté d'une bonne gestion de l'actif et du passif que les fonds ouverts sont censés proposer. Il semble important de rappeler qu'une des règles de base de la gestion des risques d'un organisme de placement collectif (OPC) est constituée par la bonne adéquation entre sa stratégie d'allocation d'actifs et son passif, notamment en matière de durée de détention ou plus généralement de liquidité. Il est clair qu'en considérant qu'une meilleure protection des épargnants européens passait nécessairement par des fonds ouverts dont on renforçait les règles et l'exigence de liquidité, les régulateurs et la Commission européenne ont une lourde responsabilité dans la crise de liquidité de nombreux produits financiers.** »*

*Paul-Henri de La Porte du Theil nouveau Président de l'Association de la Gestion Financière dans « Les Echos » du 18 mai 2009 : « **Dans la gestion, nous avons focalisé sur le couple rendement-risque en oubliant la liquidité, qui semblait aller de soi. L'effet de ciseau entre un passif qui décollecte et un actif illiquide peut être très douloureux** »*

Pour rappel, concernant les PSI :

*Anne Simonet dans « L'Agefi Actifs » du 9 octobre 2012 Article intitulé : **L'AMF précise les obligations des PSI** quant à l'adéquation du service d'investissement au regard du profil du client « **Alors que l'Autorité des marchés financiers (AMF) consulte sur le questionnaire connaissance client, elle vient de publier une position sur les exigences relatives à l'adéquation pour un client des services d'investissement ou des instruments financiers Les PSI doivent également connaître les produits qu'ils offrent. Ainsi, ils doivent appliquer des politiques et des procédures visant à s'assurer qu'ils ne recommandent des investissements, ou n'effectuent des investissements pour le compte de leurs clients, que s'ils comprennent les caractéristiques du produit ou de l'instrument financier concerné. Pour les instruments financiers illiquides, les « informations nécessaires » devant être recueillies incluent évidemment la durée pendant laquelle le client est prêt à conserver son placement. Il revient à chaque PSI de définir à priori quels sont les instruments financiers inclus dans son offre aux investisseurs qu'elle considère comme illiquides, en tenant compte, le cas échéant, des éventuelles orientations émises par les autorités de supervision compétentes.***

Certes, le principe est de respecter le cadre légal et réglementaire, mais comment travailler sereinement quand cet environnement est instable, déstructuré, sujet à interprétation et sans aucune égalité de traitement dans son application ?

Cela, sans parler des attaques à la réputation et au portefeuille des professionnels, attaques que l'on pouvait penser n'être plus au goût du jour. Comme quoi....

Pour rappel :

*Maître Marc Levis, avocat associé au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation « Premièrement, on ne peut pas dire que l'AMF ait vraiment une doctrine. On a parfois le sentiment que les affaires sont jugées au cas par cas. Cette insécurité juridique est associée à l'impression d'un manque de loyauté, à une imprévisibilité. »*

*Jean-Pierre Jouyet dans "Le Figaro" du 30 juin 2009 : "Nous devons passer d'une culture de sanctions à une surveillance intelligente, en amont, qui pourrait appuyer là où cela fait mal, c'est-à-dire la réputation." L'AMF agit en amont des règles de droit. Et lorsque l'AMF fait des erreurs ou manipule (bidouille) les dossiers ? Et lorsque l'AMF abuse de la crédulité ou de la collaboration de certains médias pour vendre leur histoire en amont....*

*Jean-Pierret Jouyet dans "Le Nouvel Observateur" de décembre 2009 : "Ce qui est légal n'est pas toujours moral."*

Comme vous le savez, si la dernière crise a mis en exergue les failles financières et juridiques du système d'information et d'évaluation des performances boursières des OPCVM, il n'en reste pas moins que très peu (s'il y en a eu) d'améliorations ont été apportées malgré les évidences.

Pour rappel :

*Monsieur de Juvigny, Secrétaire général adjoint de l'AMF, le 6 décembre 2010 dans « La Tribune » va encore plus loin en précisant : « L'évaluation financière est si peu encadrée qu'elle fait presque figure d'anomalie dans l'univers réglementé de la finance. Mais avec l'essor du concept de « juste valeur », l'évaluation est apparue comme le maillon faible de l'information financière lors de la crise du « subprime », qui a mis en évidence la difficulté à cerner la valeur intrinsèque d'un actif en l'absence de transactions sur le marché. Avant d'ajouter que « L'AMF n'exclut pas la « possibilité de faire référence, à terme, aux standards de l'IVSC, mais « ne se prononce pas, à ce jour, en faveur de normes précises et contraignantes ».*

Et pourtant :

*Jean-Paul Gaudal, directeur du département supervision bancaire et comptable à la Fédération Bancaire Française, dans « Confrontation Europe » de juillet/septembre 2010 : « Le concept de « fair value », la « juste valeur » sonne à priori équitable : il correspond à la question ancienne de la valorisation correcte des actifs financiers. Mais en valorisant ces actifs au prix du marché au détriment d'autres méthodes, il a contraint les investisseurs à afficher, en période hausses comme de baisses des cours, des gains ou des pertes comptables injustifiés par rapport aux fondamentaux économiques, ce qui a contribué à accroître la volatilité et à bouleverser le paysage financier. Dès lors que les marchés deviennent illiquides, les évaluations ne font que refléter le pessimisme ou l'optimisme des rares participants, dont le comportement ressort alors de phénomènes de hordes, déclenchant de brutales variations de valeur des actifs, à la hausse comme à la baisse. »*

*Augustin de Romanet, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, dans "Le Figaro" du 22 janvier 2010 en page 14 : Article intitulé : Les enjeux politiques insoupçonnés des règles comptables. " Fin janvier, chefs d'Etats, dirigeant d'entreprise et experts seront réunis à Davos pour « repenser, redessiner, reconstruire l'état du monde ». Au cœur de cette régulation se trouve la question des normes comptables dont l'insuffisance a amplifié la crise, en la diffusant à l'économie mondiale. Leurs effets déstabilisateurs sont pour l'essentiel, venus de l'application du mécanisme de la « valeur de marché » : la baisse des Bourses a entraîné la baisse des actifs des institutions financières, les conduisant à réduire leurs prêts et leurs investissements dans l'économie, ce qui a encore amplifié la crise et entrave aujourd'hui la reprise. La publication, il y a quelques semaines, de la première réponse de l'IASB est inquiétante. Ce nouveau texte accroît en effet l'utilisation de la valeur de marché, notamment, en prévoyant que les variations des Bourses impacteront le résultat des investisseurs, même s'ils n'ont pas vendu d'actions ! Il ne s'agit pas de faire des normes comptables le bouc émissaire de la crise financière. Mais les principes proposés par les normalisateurs internationaux accroissent le risque de contraction des sources de financement de l'économie. Comptabiliser les actifs selon leur valeur instantanée transférerait sur les fonds propres la volatilité des marchés. « Accroître la volatilité des bilans des grandes entreprises et des institutions financières, ce sera autant d'emplois détruits, d'investissements bloqués, d'efforts d'innovation contrariés. » »*

**Comment expliquez-vous cela dans le cadre des missions et des obligations de l'AMF ?**

Comment allez-vous faire pour réaliser votre vœu de remettre les acteurs de la finance au service de l'économie sans changer radicalement cet environnement ?

**Monsieur le Président, serez-vous le Président de la moralité retrouvée ?**

*Laurent Fargues, propos de Marie-Anne Frison-Roche, professeur de droit économique à l'Institut d'études politiques de Paris et spécialiste du droit de la régulation dont elle a fondé la doctrine en France, dans « Acteurs publics » du 29 mai 2012 Article intitulé : "Des régulateurs publics plutôt que privés" « Marie-Anne Frison-Roche appelle les gouvernements à se saisir de la question des normes comptables. Seul moyen, d'après cette spécialiste du droit de la régulation, de lutter contre la financiarisation excessive de l'économie. Les États sont confrontés à un problème ontologique puisqu'ils sont par nature attachés à un peuple, à un territoire, et que c'est précisément cet ancrage territorial qui est mis en cause par l'instantanéité et de l'immatérialité de l'information sur les marchés financiers. Avec Internet, la finance ne connaît plus de frontière et les États deviennent plus petits que l'objet qu'ils ont vocation à encadrer. On pourrait certes rêver de créer un gouvernement mondial, mais à ce jour, il n'existe pas. Quelle solution préconisez-vous ? La première est d'instaurer des groupements régionaux de pays qui s'accordent sur des règles communes. C'est un premier pas, mais l'absence de frontières de la finance demeure un obstacle. L'autre solution est d'imaginer la puissance publique indépendamment des États et indépendamment des frontières. Apparait alors la notion de régulation avec des autorités supranationales. Ces autorités de régulation existent déjà et elles n'ont pas empêché la crise de 2008...C'est vrai, mais avouons qu'il était extrêmement difficile de prévoir une crise de cette ampleur. La vraie rupture serait que les États et les responsables politiques s'intéressent de près à la régulation financière et reprennent la main. Les règles prudentielles et les normes comptables sont aujourd'hui*

*quasi exclusivement élaborées par des professionnels, ce n'est pas sain ! Dans un monde où l'information financière a pris une telle importance, les **normes comptables sont devenues un bien public**. Autrement dit, vous prônez une régulation publique à la place des régulateurs privés... Oui. **La régulation des marchés financiers s'appuie aujourd'hui quasi uniquement sur des initiatives privées ou venues de professionnels. Ce sont les banquiers centraux qui se réunissent à Bâle pour édicter des règles de prudence destinées aux banques ou des experts-comptables qui se retrouvent à Londres pour se mettre d'accord sur les normes que doivent respecter les sociétés cotées. Juridiquement, ces organismes n'ont aucun statut ni aucune légitimité, et pourtant leurs décisions ont une influence majeure sur la finance et l'économie mondiale. Il est temps que les gouvernements démocratiquement élus s'en préoccupent ! Pourquoi ne pas laisser les "professionnels de la profession" définir les règles comptables ? Parce que les normes comptables sont devenues un sujet d'intérêt général et qu'il n'y a pas de raison qu'une poignée de professionnels, aussi respectables et savants soient-ils, décident pour l'ensemble de la planète. L'information financière est cruciale car elle influence le regard que nous portons sur la richesse produite par les entreprises, mais aussi de plus en plus sur le patrimoine des États. Songez que Barack Obama a demandé pour la première fois à ce que le budget des États-Unis soit traduit dans des mêmes normes équivalentes à celles des sociétés cotées ! Que reprochez-vous à ces normes ? Elles livrent une vision court-termiste du patrimoine des entreprises dans la mesure où elles obligent à prendre en compte les variations des cours de bourse au jour le jour. Ce sont des normes qui s'adressent aux investisseurs et non aux producteurs, elles encouragent la spéculation et ne disent pas grand-chose de la santé réelle des entreprises. La perspective que les États adoptent les mêmes normes pour plaire aux marchés financiers est alarmante. Ce serait la phase ultime d'une financiarisation de l'économie catastrophique par bien des aspects. Pour l'éviter, il faut placer les règles comptables et financières au cœur du débat public et les remettre à plat. »***

Là où hier, les juristes n'étaient pas formés aux failles aux us et coutumes de l'environnement financier, aujourd'hui, il est clair, qu'indépendamment de la volonté de tous les acteurs de « Redonner du sens à la finance », les risques juridiques se sont très considérablement accrus du fait de l'évidence que les différents codes de loi ne sont que très peu respectés par votre institution et, de ce fait, par extension par une grande partie des intervenants financiers qui vous suivent aveuglément sous peine d'être attaqués à leur honorabilité, leur réputation et leur portefeuille. Même s'il faut pour cela que l'AMF « travaille », « monte » des dossiers voire qu'elle mente volontairement.

Pour rappel :

### Règlement général de l'AMF

Art 314-11 Règlement général de l'AMF

**Information.** Elle est suffisante et présentée d'une manière qui soit compréhensible par un investisseur moyen de la catégorie auquel elle s'adresse ou auquel il est probable qu'elle parvienne.

Elle ne travestit, ni ne minimise, ni n'occulte certains éléments, déclarations ou avertissements importants.

*Même l'information légale ne répond pas à cette obligation.*

**Article 314-12 Règlement général de l'AMF**

Lorsque l'information compare des services d'investissement ou de services connexes, des instruments financiers ou des personnes fournissant des services d'investissements ou des services connexes, elle doit remplir les conditions suivantes

–1° La comparaison est pertinente et présentée de manière correcte et équilibrée; –  
2° Les sources d'information utilisées pour cette comparaison sont précisées; –3° Les principaux faits et hypothèses utilisés pour la comparaison sont mentionnés. Dans les faits, les comparaisons sont très souvent ubuesques et mensongères.

**Article 314-13 Règlement général de l'AMF**

L'information doit fournir des données appropriées sur les performances passées. Idem dans les faits, l'information donnée aux porteurs de parts est mensongère.

**Article 325 – 6 Règlement général de l'AMF**

Le conseiller en investissements financiers est considéré comme agissant d'une manière honnête, loyale et professionnelle. Dans les faits, sauf très rares exceptions, cela est respecté par les professionnels sauf que l'information officielle imposée est inappropriée et relève du Code pénal.

**Code monétaire et financier**

**Article 411-107 Code monétaire et financier (Arrêté du 3 octobre 2011)**

Le document d'information clé pour l'investisseur, dont le contenu est précontractuel, remplit les conditions suivantes :

2° Il contient des informations correctes, claires et non trompeuses et cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM. Dans les faits, les informations sont trompeuses et incohérentes avec la réalité.

**Art 541-4 : Code monétaire et financier**

Se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts de leurs clients. Exercer leur activité, dans les limites autorisées par leur statut, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts de leurs clients, afin de leur proposer une offre de services adaptée et proportionnée à leurs besoins et à leurs objectifs.

**Code de la consommation**

Egalement, en tant que "prestataire de services", le CGP doit mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service qu'il propose.

**Code pénal : Escroquerie : Article 313-1 du Code Pénal**

*L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. Mise à jour le 10.08.2009 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) Principe L'escroquerie consiste à mentir pour obtenir de la victime la remise d'un bien, d'une somme d'argent. **Pour qu'il y ait escroquerie, il faut que l'escroc ait l'intention coupable de se faire remettre quelque chose en utilisant le mensonge.***

*Quid des commissions de surperformance prélevées en cash alors que ces dernières n'ont aucune réalisation possible pour la très grande majorité (plus de 99%) des porteurs de parts (épargnants) ? Sauf erreur, juridiquement, il y a bien utilisation du mensonge « dans le but de se faire remettre des commissions ». Est-ce parce que quelques Français auraient gagné au Casino 10 000 euros à 17h30 que l'on dit à tous les joueurs qu'ils ont gagné et que sur ces gains (non réalisés et non réalisables) ils se voient prélevés sur leur compte bancaire entre 15 et 20 % de ce montant qu'ils n'ont jamais gagné. Comment appelez-vous cela ?*

**Code pénal : Abus de confiance : Article 314-1 du Code Pénal**

*L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.*

*Ces délits seraient envisageables dans l'hypothèse d'informations cachées au client en évitant volontairement, par exemple, de le renseigner sur la question du risque de liquidité en favorisant la valorisation comptable ou encore en fournissant un conseil visant à investir dans des fonds bien trop spéculatifs. **Quid de l'absence de vérification de la cohérence des volumes détenus par rapport aux volumes échangés sur le marché ? La performance sans liquidité (sans respect des volumes échangés en Bourse) est absurdité et fausse information. La performance avec respect des volumes est crédibilité. Que penser des performances passées annoncées aux investisseurs qui n'ont aucune base de crédibilité en terme de réalisation possible pour l'ensemble des porteurs de parts ? Que penser des frais pris sur ces valeurs qui n'ont aucune valeur de réalisation possible ? Abus de confiance, escroquerie ? Que penser des ratios financiers prenant ces valeurs irréalisables comme base de calcul ? Débilité, sénilité avancée ou... Que penser enfin du fait que la mention légale avec ses différentes versions sur les performances passées taise l'absence d'égalité des porteurs de parts et la non prise en compte de la faiblesse des volumes échangés. Situation que vous connaissez parfaitement puisque vous agréez les échanges de blocs à des prix inférieurs au marché.***

**Droit Européen: Profil de risque et de rendement**

*Journal officiel de l'union européenne 10.7.2010 Directive 2010/43/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2010 Article 3 8 « **Risque de liquidité: Le risque qu'une position, dans le portefeuille de l'OPCVM, ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité de l'OPCVM à se conformer à tout moment à l'article 84, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE***

Comme vous le savez, votre prédécesseur Monsieur Jouyet m'avait fait l'honneur de me répondre en date du 24 août 2011 (voir pièce attachée) et de marquer son intérêt pour l'idée développée ci-après. Intérêt confirmé, sauf mauvaise interprétation de ma part, dans la déclaration ci-dessous :

*Laurence Boisseau dans « Les Echos » du 2 juillet 2012*

*Article intitulé : AMF : Jean-Pierre Jouyet tire sa révérence aujourd'hui « Ensuite, « il faudra conduire une réflexion sur la problématique du conseil en investissement et sur la nature de sa rémunération ». Enfin, les normes comptables devront être regardées de très près, notamment dès qu'il s'agit de comptabiliser à la valeur de marché, ce qui ne peut que générer une forte volatilité. »*

L'AMF en laissant perdurer et en « protégeant » des chiffres et des valorisations sans valeur ne peut ignorer que ces derniers servent à bâtir des stratégies financières via les dérivés des produits dérivés le THF etc... qui amènent des crises régulières de plus en plus importantes. Crises mises à la charge des Etats et des épargnants. Etat et épargnants que l'AMF devrait théoriquement protéger.

Monsieur le Président, je vous prierais de bien vouloir répondre aux questions posées à votre prédécesseur restées sans réponse ainsi qu'à celles-ci-dessous :

Quand allez-vous instaurer l'obligation d'ajouter à l'information de la variation spéculative du jour (ne respectant pas vos réglementations et notamment « l'égalité des porteurs de parts ») une information respectant les différentes obligations juridiques ?

A quand la publication d'une double information boursière ? Celle de la variation de la spéculation du jour basée sur le principe comptable du market to market (prix du marché) pour les opérations achats/ventes du jour réalisées et une autre plus logique appelée « Information Humainement Responsable » calculée selon le market to model (prix de spéculation pondéré par les volumes) pour les porteurs de parts. Comme vous l'aurez compris, la Variation Humainement Responsable (Cac 40 VHR), à contrario de la Variation Spéculative du Jour (Cac 40 VSJ ou Cac 40 actuel), n'extrapole pas la hausse ou la baisse boursière réalisée par un petit nombre à tous les porteurs de parts en totale contradiction avec les lois mais divise le gain ou la perte du jour sur l'ensemble des porteurs de parts dans le plus strict respect du principe juridique de l'égalité des porteurs de parts. L'information actuelle fait logiquement fi de « l'obligation de promotion de l'intérêt des mandants » puisqu'elle ne devrait s'adresser logiquement qu'aux spéculateurs du jour.



Seules les dérives incompréhensibles de la généralisation de cette variation spéculative à tous les porteurs de parts, en violation avec les lois, a mis à mal le respect juridique de « l'égalité des porteurs de parts » et « l'obligation de promotion de l'intérêt des mandants ». Quel sens peut avoir l'information d'une variation boursière qui ne tient pas compte des volumes... hormis créer volontairement la volatilité impérative aux opérations « dérivées » qui détournent les capitaux de l'économie réelle. Effectivement, Monsieur le Président, il est temps de « Redonner du sens à la finance » et je dirais même de « Redonner du sens, de la valeur et de l'honnêteté à la finance et à l'AMF »

L'expérience de la dernière crise, nous a montré qu'utiliser le prix de la spéculation du jour comme outil de valorisation pour tous les titres relevait de la destruction SOCIOECOPOFI (SOCIOlogie, ECONomie, POLitique, Finance) cela sans parler de juridique et de moralité.

Il est évident que l'ensemble des acteurs (gérants, CGP, assureurs etc...) bien que respectant le cadre légal et réglementaire est en risque du fait des failles juridiques de l'information dite légale et des prélèvements de frais qu'elle couvre.

Vérité et réalité confortées par un arrêt du Conseil d'Etat du 1 juin 2011 qui a, malgré le fait qu'il ait été reconnu des erreurs d'appréciation de l'AMF et de la commission dites de « sanctions », retenu à l'encontre d'un SGP un manquement au titre de l'art 322-31 du règlement général de l'AMF dans sa version applicable dans « l'obligation de promotion de l'intérêt des mandants ». Pour rappel, dans ce dossier aucun client n'avait perdu un centime, n'était en risque, le parfait respect de TOUTES les règles a été reconnu et ainsi a balayé, un par un, TOUS les griefs inventés par vos collaborateurs, la cohérence des volumes investis par rapport aux volumes échangés quotidiennement était prouvée et les clients bénéficiait d'un « coussin » de plusieurs millions d'euros. Il est vrai que cette société innovait puisqu'elle reversait ses commissions de surperformance aux clients sous forme de coussin. Coussin combattu par vos services et vanté par la Commission Européenne après la crise.

Que dire de cette décision appliquée aux réalités actuelles de la situation des mandants ? Notamment dans le cas des OPCVM qui gèrent des lignes d'investissements qui n'ont plus aucune cohérence avec les volumes échangés sur les marchés ? Pour rappel, la dernière crise a rappelé que les échanges de blocs se transformaient dans certains cas en « tsunami vendeur » lors des krachs.

Quid de l'absence de prise en compte des prix des blocs, prix de référence, dark pools dans l'évaluation des OPCVM etc.... ? Quid de l'information financière qui doit assurer, sous votre responsabilité, la compréhension des investisseurs ?

Quid de l'application de l'arrêt du Conseil d'Etat quand la majorité des porteurs de parts achète, dans les faits, du vent ? Quid de votre responsabilité dans la vente de ce « vent », de la communication de performances fictives et du prélèvement des frais prélevés en cash sur ce « vent » ?

Dans l'absolue situation ubuesque puisque une très grande quantité d'investisseurs ne paient, dans la réalité, que des frais pour un titre de propriété (action) qui ne pourrait se négocier, selon le principe de l'égalité des porteurs de parts, qu'à un montant proche de zéro en cas de retraits massifs. Combien d'investisseurs ont compris cela ? Et l'AMF l'a-t-elle comprise ?

Si elle l'a comprise pourquoi tait-elle et laisse-t-elle perdurer cette situation dolosive sans en communiquer l'information qui sied afin de s'assurer de la compréhension des porteurs de parts ?

Même si dans le cas jugé par le Conseil d'Etat, il est clair et avéré qu'il y a eu incompétence et malhonnêteté de la part de l'AMF et de la commission des sanctions (que dire du Conseil d'Etat...), il n'en reste pas moins que l'arrêt en question fait jurisprudence.

Pour rappel, cette décision, plus qu'étonnante, qui relève du « fait du prince » version « fait des copains », principe théoriquement interdit en France, a été prise, sauf erreur, par un ami de Monsieur Jouyet. Tous deux (si c'est le cas) de la promotion Voltaire de l'ENA, promotion dont la nouvelle directrice, Nathalie Loiseau écrivait dans **Le Figaro** du 25 juin 2013 « **La promotion Voltaire, avec ses personnalités connues (Hollande, Royal, de Villepin, Donnedieu de Vabres, Jouyet, Sapin, ndlr) a donné une fausse image de l'ENA. A l'image du feuilleton «L'école du pouvoir».** Pour rappel, la décision du Conseil d'Etat a permis opportunément au Tribunal Administratif (dans lequel siège également un membre du Conseil d'Etat), de mettre fin à une demande de dédommagement justifiée de plus de 10 millions d'euros par la SGP lésée.

Sauf erreur de ma part, vos silences font que vous êtes en première ligne dans l'organisation du non respect de « l'obligation de promotion de l'intérêt des mandants », du non respect de « l'égalité des porteurs de parts », de « l'abus de confiance et de l'escroquerie » (sauf erreur de ma part) des porteurs de parts.

Après l'organisation des non respects ci-dessus, quid de votre participation active dans le non respect de « l'obligation de promotion de l'intérêt des mandants », « l'abus de confiance et/ou l'escroquerie » des porteurs de parts (sauf erreur de ma part) etc...puisque vous « facturez » les SGP sur les valorisations comptables des OPCVM que vous savez litigieuses et dolosives ? La commission des sanctions peut-elle sanctionner l'AMF pour ces faits, s'ils sont avérés ? Les porteurs de parts peuvent-ils porter plainte contre vous et demander réparation ? Si oui, comment et auprès de qui ?

A l'ensemble de ces risques se joignent ceux de la presse et des comparatifs qui, par confiance, crédulité ou manque de connaissance, utilisent des cours ne respectant pas l'égalité des porteurs de parts pour leurs comparatifs. Comparatif de chiffres sans aucune valeur mais à disposition du grand public dans divers classements et via les « récompenses » pour les « meilleures gestions ». Allez-vous continuer à couvrir des comparatifs de chaînes de Ponzi? Ironie de l'histoire le traitement vicié du cas de la SCP ci-dessus se retourne totalement contre vous et les délateurs.

Pour rappel :

Article paru dans l'Agefi du 14 au 20 décembre 2012 Article intitulé : RC Pro des CGPI « **Les articles de presse constituent autant d'éléments sur lesquels les compagnies pourront s'appuyer pour démontrer que le CGPI ne pouvait pas ignorer le risque que comportaient les investissements proposés aux clients.** »

Quel comportement doit avoir le professionnel qui en suivant stricto sensu vos directives se retrouve en situation juridique plus que délicate alors que des déclarations de presse « mensongères » de l'AMF peuvent être utilisées contre lui s'il fait les choses avec éthique et donc moralité ? Suivre vos directives viciées sous peine de se voir attaquer sur son honorabilité, sa réputation et son portefeuille, est-ce normal ?

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir clarifier, concrètement et clairement, qui et dans quelles conditions est/sont responsable(s) juridiquement des défauts du cadre légal et réglementaire et de la prise en compte de l'arrêt du Conseil d'Etat précité.

Dans votre réponse, je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir indiquer clairement ce qui doit être fait et par qui.

Si rien n'est fait, il est indéniable que, sauf erreur de ma part, vous et l'ensemble des professionnels continueraient d'être exposé à des poursuites juridiques graves.

Quid d'une class action future des porteurs de parts à votre rencontre et à l'encontre des professionnels ?

Quid d'une procédure Européenne à l'heure où la France est condamnée à des milliards suite aux « errements », et à « l'entêtement » de certains fonctionnaires et aux non respect des droits de l'Homme ?

**Monsieur le Président, alors que la « sortie » de crise devient de plus en plus plausible, pourquoi laisser en place les éléments de désinformation et de références financières qui ont mis à mal la globalité du monde financier, les Citoyens ainsi que l'Etats ?**

Pourquoi ne pas profiter du salon professionnel Patrimonia pour annoncer la fin de la désinformation financière et, par la même, de la fin de la mise en risque juridique, sous votre autorité et responsabilité (sauf erreur de ma part) de l'ensemble des professionnels et de vous-mêmes pour abus de confiance et escroquerie, entre autres ? Pourquoi ne pas confirmer par des actes officieux votre volonté de « Redonner du sens, de la valeur et de l'honnêteté à la finance et à l'AMF » ?

Pour avoir une idée de l'influence des normes comptables sur les variations boursières qui sont communiquées aux porteurs de parts et aux médias, le site [www.agencedecotationihr.com](http://www.agencedecotationihr.com) calcule quotidiennement la différence entre la variation spéculative du jour VSJ (ex: CAC 40 actuel) et la Variation Humainement Responsable (CAC 40 VHR).

Si les marchés sont à la hausse, la différence entre les deux variations s'appelle **indice de création comptable de valeur**, si les marchés sont à la baisse, **indice de destruction comptable de valeur**. Vous pourrez constater que l'influence de la comptabilité est rarement inférieure à 98%. En clair, les variations boursières quotidiennes qui sont annoncées sont "faussées" à plus de 98 % par la comptabilité. Plus fort, si l'on calcule l'effet de création ou destruction comptable entre la variation IHR prenant en compte les volumes et la variation officielle actuelle, nous arrivons à des **effets de levier de plusieurs centaines de pourcents**.

Je vous propose, Monsieur le Président, d'inclure dans la réalisation de votre postulat de « Redonner du sens à la finance » celui de « Redonner du sens, de la valeur et de l'honnêteté à la finance et à l'AMF ». Pour ce faire, je vous propose d'instaurer l'obligation de doubler dans les médias l'information de la Variation Spéculative du Jour (CAC 40 actuel) de la Variation Humainement Responsable.

Pour rappel,

Article 411-107 Code monétaire et financier

*(Arrêté du 3 octobre 2011)*

Le document d'information clé pour l'investisseur, dont le contenu est précontractuel, remplit les conditions suivantes :

1° Il comporte les mots « informations clés pour l'investisseur » mentionnés clairement en français.

2° Il contient des **informations correctes, claires et non trompeuses et cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.**

3° Il comprend les **informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de l'OPCVM concerné devant être fournies aux investisseurs afin que ceux-ci puissent raisonnablement comprendre la nature et les risques de l'OPCVM** qui leur est proposé et, par conséquent, **prendre des décisions en matière de placement en pleine connaissance de cause.**

En vous remerciant pour votre diligence et vos actions pour « Redonner du sens, de la valeur et de l'honnêteté à la finance et à l'AMF » et pour l'application réelle de « l'obligation de promotion de l'intérêt des mandants » de « l'égalité des porteurs de parts » afin d'honorer votre devoir de protéger les Etats, les professionnels qui sont sous vos diktats et les investisseurs qui croient encore en vous.

Par la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus distinguées et les plus reconnaissantes pour vos actes futurs.



Christian PIRE

APR FINANCE